

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 17 MARS 2017

(n° 156 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/17809**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 09 Août 2016 - Juge des enfants de PARIS - RG n° I15/0224

APPELANT

Comparant en personne et assisté de Me Christelle DAUDIN substituant Me Mélanie DUVERNEY PRET, avocats au barreau de PARIS, toque : C1787 et de Monsieur interprète ayant prêté serment

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 février 2017, en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées devant Madame Anne de LACAUSSE, conseillère chargée d'instruire l'affaire et de Nathalie BOURGEOIS-DE RYCK, conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de:

Présidente Madame Anne de LACAUSSE, Conseillère faisant fonction de
Madame Nathalie BOURGEOIS-DE RYCK, conseillère
Monsieur Damien MULLIEZ, Conseiller

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats et au prononcé : Madame Jessica GOURDY

Ministère public : représenté lors des débats par Madame Isabelle DE TRENTINIAN, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé en chambre du conseil par Madame Anne de LACAUSSE, conseillère,
- signé par Madame Anne de LACAUSSE, conseillère faisant fonction de présidente et par Madame Jessica GOURDY, greffier présent lors du prononcé.

DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par _____ contre le jugement rendu le 9 août 2016 par le juge des enfants de Paris, qui a notamment :

- dit n'y avoir lieu à mesures d'assistance éducative à son égard ;
- prononcé la clôture de la procédure ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Rappel de la situation

Le juge des enfants de Paris était saisi le 20 novembre 2015 par un courrier de _____ par lequel celui-ci sollicitait son placement à l'ASE, se disant né le 6 juin 2000 à Maléa au Sénégal, mineur étranger isolé. Il précisait avoir fui son pays alors que son père était décédé, que sa mère avait disparu pour ne pas épouser son oncle et qu'il était placé dans un orphelinat à Dakar où il devait ramener de l'argent. Il indiquait être arrivé en France le 12 septembre 2015 et avoir fait l'objet d'un refus de prise en charge par la DASES. Il joignait le courrier du service et une copie de l'extrait du registre des actes de naissance.

Le 10 décembre 2015, le juge des enfants commettait les UMJ de l'Hôtel-Dieu aux fins d'examen d'âge physiologique de l'intéressé.

Le 15 décembre 2015, le juge des enfants était destinataire du rapport de France Terre d'Asile de septembre 2015 dont il résultait que _____ se disait fils

unique, d'un père décédé en 2007 alors qu'il avait 8 ans. Il précisait que le maître de l'orphelinat, maltraitant, forçait ses élèves à mendier et qu'il savait un peu lire et écrire parce qu'il avait été scolarisé pendant deux ans avant le décès de son père.

Il expliquait avoir vécu dans la précarité de 2008 à 2014 avant qu'un homme de rencontre n'ait accepté de l'emmener au Mali gratuitement et d'organiser son voyage jusqu'en Libye. Il précisait avoir quitté le Sénégal le 1er novembre 2014, être arrivé à Sabha en Libye le 1er janvier 2015 en passant par le Mali et le Niger, y être resté un mois avant de se rendre à Tripoli où il avait été arrêté et incarcéré pendant un mois. Il faisait état de ce qu'un policier l'avait sorti de prison et fait travailler chez lui pendant deux mois avant de le forcer à partir dans un bateau à destination de l'Italie. Secouru par les autorités maritimes, il expliquait avoir été conduit en Sicile où il était resté quatre mois dans un camp, y avait rencontré un Italien qui lui avait payé un billet de train pour Paris où il était arrivé le 13 septembre 2015 et avait été orienté par un passant à la PAOMIE. Il mentionnait qu'alors qu'il se trouvait en Italie, un ami lui avait fait établir et lui avait envoyé un extrait d'acte de naissance à son nom, établi le 13 août 2015.

L'évaluateur concluait que si les déclarations de _____ quant à son environnement familial, son mode de vie et son parcours migratoire étaient vraisemblables, la question du financement de son périple restait entière, le récit de son arrivée jusqu'à la PAOMIE stéréotypé, les conditions d'établissement et de délivrance de l'extrait d'acte de naissance peu plausible, aucun élément, notamment de comportement, ne confortant la minorité alléguée.

Par courrier du 3 février 2016, _____ sollicitait notamment une analyse de son acte d'état civil, ce que le juge des enfants refusait par courrier du 5 février 2016 au motif qu'il n'était pas justifié qu'il se rapportait à sa personne.

Par courrier reçu le 07 mars 2016, _____ adressait au juge des enfants la copie d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance du tribunal d'instance de Vélingara du 16 juin 2015 ainsi que la copie d'un extrait des minutes du greffe relatif à ce jugement.

Le rapport des UMJ établi le 1er juillet 2016, faisait état d'un stade G de développement de la 3ème molaire ce qui correspondait à un âge moyen de plus de dix-huit ans et d'une soudure complète des cartilages de conjugaison soit une stade de développement osseux estimé à un âge de 19 ans +/- 1 an. L'expert concluait qu'il était hautement probable que _____ soit plus âgé que l'âge déclaré de 16 ans et probable qu'il soit âgé

de plus de dix-huit ans.

C'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Depuis lors, le Défenseur des Droits décidait le 19 janvier 2017 de présenter des observations à la cour, reçues par celle-ci le 30 janvier 2017, aux termes desquelles il évoquait la nullité du jugement déféré intervenu sans convocation préalable de

Devant la cour,

comparaît, assisté d'un interprète serment prêté et de son conseil, qui dépose des conclusions soutenues à l'audience, auxquelles la cour se réfère, aux termes desquelles il demande l'annulation du jugement déféré en raison du non respect du contradictoire.

Son avocat, précise que son client n'a jamais été entendu par le juge des enfants.

Le ministère public, s'associe à la demande.

La cour joint l'incident au fond

Au fond :

comparaît, assisté d'un interprète serment prêté et de son conseil, qui dépose des conclusions soutenues à l'audience, auxquelles la cour se réfère, aux termes desquelles il sollicite à titre principal son placement à l'ASE jusqu'à majorité et à titre subsidiaire, avant-dire-droit, une expertise documentaire de l'extrait d'acte de naissance du 24 novembre 2015 accompagné du jugement d'autorisation d'inscription de naissance du 16 juin 2015, de l'extrait des minutes du greffe du 22 décembre 2015 et du certificat de nationalité du 22 octobre 2015.

indique que son ami, , qui lui a envoyé son document d'état civil en Italie, et avec lequel il a communiqué par les réseaux sociaux, est né dans le même quartier que lui. Il indique que tout le monde se connaît dans sa communauté et que le père de son ami s'est présenté pour lui dans le cadre de l'établissement du jugement. Ayant égaré l'original du premier extrait produit, compte tenu de sa vie dans la précarité, il en a sollicité un autre de sorte que l'un est établi le 13 août et le second le lendemain. Il ajoute ne plus avoir de contact avec sa famille.

Son avocat, ajoute que son client produit des documents d'état civil et requiert en conséquence l'application de l'article 47 du code civil.

Le ministère public, requiert la confirmation de la décision alors que les documents produits sont démunis de photographies, et comportent des incohérences, que l'expertise médicale le dit majeur. Il sollicite la remise des documents d'état civil produits aux fins d'enquête.

SUR CE, LA COUR,

Sur l'exception de nullité

Le principe de la contradiction, résultant des articles 14, 16 du code de procédure civile, rappelé en matière d'assistance éducative dans les articles 1182 et 1184 du code de procédure civile, impose que nulle partie ne puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En l'espèce, les pièces du dossier n'établissent pas que ait été convoqué ni entendu lors de la décision déférée.

Il convient en conséquence d'annuler en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Au fond

En application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, la cour est tenue de statuer sur l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, la production de l'original d'un extrait d'acte de naissance ne permet pas d'établir que ce document, qui n'est pas plus que le jugement d'autorisation d'inscription de naissance, l'extrait des minutes et le certificat de nationalité, une pièce d'identité, concerne bien la personne qui le produit. En outre ces documents présentent des incohérences intrinsèques, entre eux, et avec les déclarations de l'appelant. En effet, l'original de l'extrait de naissance produit à l'audience fait état d'une inscription du jugement d'autorisation d'inscription sur les registres le 13 août 2015, l'extrait produit à la PAOMIE, en copie au dossier, établi pourtant le 13 août 2015 mentionne une inscription dudit jugement le 14 août 2015. Le jugement d'autorisation d'inscription de naissance mentionne une requête présentée par [redacted] lui-même le 28 mars 2015 alors qu'il avait déjà quitté son pays et l'intéressé cite le père de son ami [redacted] comme témoin à cette occasion, sans que les noms indiqués dans le jugement sous cette qualité correspondent. Les conditions de délivrance de ces documents alors que l'appelant avait déjà quitté son pays à la date de leur établissement sont particulièrement floues.

Le rapport de France Terre d'Asile indique que les éléments recueillis lors de l'entretien d'évaluation ne permettent pas de plaider en faveur de la minorité et de l'isolement du jeune.

L'expertise médicale conclut à un âge physiologique d'au moins 18 ans, incompatible avec l'âge allégué de 16 ans, l'écart d'âge étant supérieur à la marge d'erreur susceptible d'être retenue.

En conséquence, aucun élément n'établit la réalité de la minorité de [redacted] qui sera débouté de sa demande sans qu'il y ait lieu de procéder, dans le contexte susvisé, à l'analyse des documents produits.

Il convient d'ordonner la transmission à Madame le procureur général des documents produits à savoir un extrait d'acte de naissance du 24 novembre 2015, un jugement d'autorisation d'inscription de naissance du 16 juin 2015, un extrait des minutes du greffe du 22 décembre 2015 et un certificat de nationalité du 22 octobre 2015.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de [redacted]

Prononce la nullité du jugement déféré,

Statuant par l'effet dévolutif de l'appel,

Déboute de ses demandes,

Dit n' y avoir lieu à assistance éducative à son profit,

Ordonne la transmission à Madame le procureur général des documents produits à savoir un extrait d'acte de naissance du 24 novembre 2015, un jugement d'autorisation d'inscription de naissance du 16 juin 2015, un extrait des minutes du greffe du 22 décembre 2015 et un certificat de nationalité du 22 octobre 2015.

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Paris,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,

